



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 3 du mois d'Avril 2021**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n°CAB-2021-123 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Aisne
- Arrêté n°CAB-2021-124 modifiant la jauge de fréquentation de la clientèle dans les ERP de type M de plus de 400m<sup>2</sup>
- Arrêté n°CAB-2021-125 imposant une jauge de fréquentation du public dans les marchés de plein air et couverts de l'Aisne
- Arrêté n°CAB-2021-126 portant interdiction d'organisation de brocantes et vide-greniers dans le département de l'Aisne en raison des risques de propagation du Covid 19

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Mobilités– Éducation routière*

- Arrêté n° RAA 2021/07 de renouvellement de l'agrément de l'auto école permis pas cher de Chauny
- Arrêté n° RAA 2021/06 modificatif de l'agrément de l'auto école CREZAC 2.0 à Crézancy
- Arrêté n° RAA 2021/09 modificatif de l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière FRANCE STAGE PERMIS à Allauch

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté n° 21-9 relatif au renouvellement d'agrément de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours

### **PRÉFECTURE DE VAUCLUSE PLATE-FORME MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE**

- N° PFMOE - Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2021/123 désignant les centres de  
vaccination contre la Covid-19 dans le département de  
l' Aisne**

**Le Préfet de l' Aisne,  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l' Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de son article 53-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°CAB-2021/121 désignant les centres de vaccination dans le département de l' Aisne ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**Considérant** que les dossiers d'ouvertures des centres de vaccination listés en annexe sont complets;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1er

Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination lancée par l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

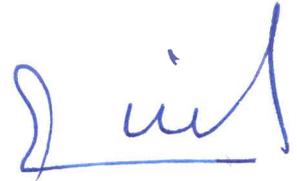
### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 02 AVR. 2021



Ziad KHOURY

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

### Centres de vaccination du département de l'Aisne

<b>Nom du centre</b>	<b>Adresse du centre</b>	<b>Equipe mobile rattachée au centre (oui / non)</b>
<b>Centre hospitalier SAINT-QUENTIN</b>	1 avenue Michel de l'Hospital 02321 Saint-Quentin	<b>Non</b>
<b>Maison de santé GUISE</b>	41 rue André Godin 02120 Guise	<b>Non</b>
<b>Centre hospitalier LAON</b>	33 rue Marcelin Berthelot 02000 Laon	<b>Non</b>
<b>Centre hospitalier CHÂTEAU-THIERRY</b>	route de Verdilly 02405 Château-Thierry	<b>Non</b>
<b>Centre hospitalier SOISSONS</b>	46 avenue du Général de Gaulle 02200 Soissons	<b>Non</b>
<b>Centre de vaccination Salle « d'Aumale » HIRSON</b>	Rue des Ecoles 02500 HIRSON	<b>Non</b>
<b>Centre hospitalier CHAUNY</b>	94 rue Anciens Combattants AFN et TOM 02300 Chauny	<b>Non</b>
<b>Hôpital Privé Saint-Claude SAINT-QUENTIN</b>	1 Boulevard du Docteur Schweitzer 02100 Saint-Quentin	<b>Non</b>
<b>Centre hospitalier VERVINS</b>	Place de la Liberté 02140 Vervins	<b>Non</b>
<b>Centre de vaccination Salle des fêtes BERGUES-SUR-SAMBRE</b>	Place de l'église 02450 Bergues-sur-Sambre	<b>Non</b>

<b>Pôle de santé de la goutte d'or FERE-EN-TARDENOIS</b>	14 Rue de la Goutte d'Or 02130 Fère-en-Tardenois	<b>Non</b>
<b>Maison de santé SAINT-ERME-OUTRE-ET- RAMECOURT</b>	5 Route de Liesse 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	<b>Non</b>
<b>Maison de santé de la Faïencerie SINCENY</b>	1b rue des Faïences 02300 SINCENY	<b>Non</b>
<b>Maison de Santé Pluriprofessionnelle BOHAIN-EN-VERMANDOIS</b>	18 rue Élysée Alavoine 02110 Bohain-en-Vermandois	<b>Non</b>
<b>Palais des sports SAINT-QUENTIN</b>	Avenue de Remicourt 02100 Saint-Quentin	<b>Oui</b>
<b>Salle « Gérard Philipe » VILLERS-COTTERÊT</b>	37 rue d'Artagnan 02600 Villers-Cotterêts	<b>Non</b>
<b>Maison de santé LA CAPELLE</b>	2 rue Sainte-Geneviève 02260 La Capelle	<b>Non</b>
<b>Salle « Simone Signoret » MARLE</b>	Rue René Toffin 02250 Marle	<b>Non</b>
<b>Centre de vaccination Association Nationale pour la Protection de la Santé TERGNIER</b>	Boulevard du 32 <sup>ème</sup> d'Infanterie 02700 Tergnier	<b>Oui</b>
<b>Centre de secours principal SOISSONS</b> <i>Centre de vaccination ouvert le samedi 3 avril 2021, le dimanche 4 avril 2021 et le lundi 5 avril 2021</i>	43 avenue de Coucy 02200 Soissons	<b>Non</b>

**Arrêté n°CAB-2021/124 modifiant la jauge de fréquentation de la clientèle dans les établissements recevant du public de type M et de plus de 400 m<sup>2</sup>**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°CAB-2021-088 modifiant la jauge de fréquentation de la clientèle dans les ERP de type M de plus de 400 m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** la décision du Gouvernement d'appliquer sur tout le territoire métropolitain des mesures de freinage renforcées contre la Covid-19 dès le 3 avril 2021 et pour une durée de 4 semaines ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 2 avril 2021 à 478 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 2 avril 2021, à 9,6 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que les établissements recevant du public peuvent conduire à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** que dans le département de l'Aisne, la fréquentation des événements de type brocante et vide-grenier dans les lieux publics ou ouverts au public n'est pas de nature à garantir le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département de l'Aisne l'organisation de brocantes, de vide-greniers et de toutes autres manifestations comparables pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les établissements recevant du public relevant du type M, mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, de plus de 400 m<sup>2</sup> et autorisés à rester ouverts, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 avril 2021 inclus. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 03 AVR. 2021



**Ziad KHOURY**

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Arrêté n°CAB-2021/125 imposant une jauge de  
fréquentation du public dans les marchés de plein  
air et couverts de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de santé publique ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 38;

**Vu** l'arrêté n°CAB-2021-089 du 8 mars 2021 imposant une jauge de fréquentation du public dans les marchés de plein air et couverts de l'Aisne ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** la décision du Gouvernement d'appliquer sur tout le territoire métropolitain des mesures de freinage renforcées contre la Covid-19 dès le 3 avril 2021 et pour une durée de 4 semaines ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 2 avril 2021 à 478 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 2 avril 2021, à 9,6 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation tels que les marchés popicoes à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans les marchés de l'Aisne, le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> dans les marchés de plein air et de 10 m<sup>2</sup> dans les marchés couverts.

Les protocoles sanitaires mis en œuvre lors des marchés prendront en compte ces jauges.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 avril 2021 inclus. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **03 AVR. 2021**



**Ziad KHOURY**

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Arrêté n°CAB-2021/126 portant interdiction  
d'organisation de brocantes, vide-greniers et autres  
manifestations comparables sur l'ensemble du  
territoire du département de l'Aisne en raison des  
risques de propagation du virus Covid-19**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°CAB-2021-090 du 8 mars 2021 portant interdiction d'organisation de brocantes et vide-greniers dans le département de l'Aisne en raison des risques de propagation du Covid 19

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** la décision du Gouvernement d'appliquer sur tout le territoire métropolitain des mesures de freinage renforcées contre la Covid-19 dès le 3 avril 2021 et pour une durée de 4 semaines ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 2 avril 2021 à 478 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 2 avril 2021, à 9,6 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** que dans le département de l'Aisne, la fréquentation des événements de type brocante et vide-grenier dans les lieux publics ou ouverts au public n'est pas de nature à garantir le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département de l'Aisne l'organisation de brocantes, de vide-greniers et de toutes autres manifestations comparables pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, l'organisation des brocantes, des vide-greniers et autres événements de nature comparable est interdite dans le département de l'Aisne .

### **Article 2** :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 avril 2021 inclus. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4** :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 03 AVR. 2021



**Ziad KHOURY**

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément  
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
«Permis Pas Cher 27 rue du Général Leclerc à Chauny »**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA 2021/07

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2016 donnant l'autorisation à M. WRYK Guillaume d'exploiter, sous le n° E 16 002 0002 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «PERMIS PAS CHER», situé 27 rue du Général Leclerc à Chauny (02300).

**Vu** la demande en date du 10 janvier 2021 par laquelle M. WRYK sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. WRYK est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 16 002 00020 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PERMIS PAS CHER», situé 27 rue du Général Leclerc à Chauny (02300).

.../...

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1 / AM / A1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

**II** – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 11** – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 22 mars 2021  
Pour le Préfet et par délégation,

La Déléguée à l'Éducation  
Routière de l'AISNE

Stéphanie LEHERLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service : Mobilités  
Unité : éducation routière

**ARRÊTÉ** portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CREZAC 2.0» à CREZANCY (02650)

[RAA- 2021/06](#)

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 10 Juillet 2019 autorisant Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CREZAC 2.0» situé 14bis rue de Paris à CREZANCY (02650), sous le n° E 19 002 0003 0;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE en date du 26 Mars 2021 par laquelle il souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations de la catégorie A1;

**Considérant** que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 10 Juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations de la catégorie de permis suivante : **A/A1/A2 – B/B1 et AM (Cyclo)**-

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif du 10 Juillet 2019 restent inchangées.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

.../...

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 5** - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le **30 MARS 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée Principale à l'Education Routière

Stéphanie LEHERLE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service : Mobilités  
Unité : Education Routière

**ARRÊTÉ portant modificatif de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» à ALLAUCH (13190)**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

13190-2021/09

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment l'article 6, 2° ;

**Vu** l'arrêté en date du 20 décembre 2018 portant agrément autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» dont le siège social est situé ZA de Fontvieille – emplacement D123 – 13190 ALLAUCH, sous le n° R 18 002 0004 0 ;

**Considérant** la demande en date du 19 Mars 2021, par laquelle Monsieur Hugo SPORTICH, gérant de l'établissement dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» nous informe de son souhait d'ajouter un local en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière situé : Best Western Plus Hôtel des Francs – 62 bd Jeanne d'ARC – 02200 SOISSONS

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° R 18 002 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» dont le siège social est situé ZA de Fontvieille – emplacement D123 – 13190 ALLAUCH dont les salles de formation se situent :

- SARL CABEP PETIOT 18 boulevard Léon Blum à SAINT-QUENTIN (02100).
- Hôtel Campanile – Avenue Charles de Gaulle - RD 181 à LAON (02000).
- Best Western Plus Hôtel des Francs – 62 bd Jeanne d'ARC 02200 SOISSONS

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 restent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

.../...

**Article 4** – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités (Education Routière) 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cédex.

**Article 5** – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le **6 - AVR. 2021**  
Le Préfet et par délégation,

La Déléguée à l'Éducation  
Routière de l'AISNE

  
**Stéphanie LEHERLE**

**Arrêté relatif au renouvellement d'agrément  
de la délégation territoriale de l'Aisne  
de la Croix Rouge Française  
pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N° 21.9

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R725-4 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 du Président de la République portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Ziad Khoury ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément de la délégation territoriale de l'Aisne de la Croix Rouge Française par le ministère de l'intérieur, n° PSC1-1801 B 20 du 29 janvier 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément de la délégation territoriale de l'Aisne de la Croix Rouge Française par le ministère de l'intérieur, n° PSE1-1804 A 04 du 30 avril 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément de la délégation territoriale de l'Aisne de la Croix Rouge Française par le ministère de l'intérieur, n° PSE2-1804 A 04 du 30 avril 2018 ;

**Vu** la décision d'agrément de la délégation de l'Aisne de la Croix Rouge Française par le ministère de l'intérieur, n° FPSC - 2901 B 92 du 29 janvier 2019 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la délégation territoriale de la Croix Rouge Française ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de l'Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

**Article 2** : La délégation territoriale de la Croix Rouge Française de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours ou équivalent et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premier secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 4 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 5 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 6:** Le Préfet de l'Aisne et monsieur le président de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de l'Aisne de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Laon, le 21 FEV. 2021



Ziad KHOURY

**Convention de délégation de gestion  
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière  
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département de l'Aisne désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département l'Aisne et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

**Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

**Dispositions communes**

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

**2. Le déléguant** signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

**Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

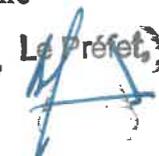
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de l'Aisne

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

01 AVR. 2021

Fait le

Le préfet du département de Vaucluse  
Délégué

Le Préfet,  
  
Bertrand GAUME

Le préfet du département de l'Aisne  
Délégué

  
Ziad KHOURY